19102/1998

(A)

N° 07 / 98.
du 19.02.1998.

Numéro 1430 du registre.

Audience publique du jeudi, dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Composition:

Marc THILL, président de la Cour,
Raoul GRETSCH, conseiller à la Cour de cassation,
Jean KIPGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Edmée CONZEMIUS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Eliane ZIMMER, avocat général,
Marcel LANNERS, greffier en chef.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée Scl) **s.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L- (...) représentée par son gérant actuellement en fonctions,

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat inscrit à la liste I du tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

la société anonyme Sc2.) **LUXEMBOURG S.A.**, établie et ayant son siège social à L- (...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Louis BERNS, avocat inscrit à la liste I du tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu.

==========

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général WIVENES;

Vu le jugement attaqué, rendu le 30 avril 1997 par le tribunal d'arrondissement de Diekirch et signifié le 23 mai 1997;

Vu le mémoire en cassation, signifié le 1er juillet 1997 par la société à responsabilité limitée Scl.) (la société Scl.)) et déposé au greffe de la Cour le 3 juillet 1997;

Vu le mémoire en réponse, signifié le 28 août 1997 par la société anonyme Sc2.) LUXEMBOURG S.A. (la société Sc2.)) et déposé au greffe de la Cour le 29 août 1997;

Attendu, selon le jugement attaqué, que statuant sur une requête en déguerpissement de lieux fondée sur une occupation sans droit ni titre dirigée par la société Sc2.) contre la société Sc1.) le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de bail à loyer et en matière d'occupation sans droit ni titre s'est déclaré incompétent pour connaître du litige au motif que celui-ci, portant sur l'appréciation de la validité de la résiliation d'un contrat de nature commerciale, avait une valeur dépassant la compétence de la juridiction saisie; que sur appel de la société Sc2.), la décision attaquée a, par réformation, fait droit à la demande originaire;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que la défenderesse en cassation conteste la recevabilité du pourvoi pour défaut d'intérêt de la demanderesse au motif que celle-ci, suite à un commandement à elle signifié après le jugement attaqué, aurait quitté les lieux;

Mais attendu que l'intérêt du demandeur, comme la légalité de la décision attaquée elle-même, doit s'apprécier au jour du prononcé de celle-ci;

D'où il suit que le pourvoi est recevable;

Sur le premier moyen de cassation,

tiré *« de la fausse application et de la violation des articles 61, 69 et 70 du Code de procédure civile et de l'article 22 de la loi du 14 février 1955 modifiée, en ce que les juges du fond ont déclaré recevable la requête introductive d'instance du 1er août 1996, alors que les articles précités font obligation à toute partie demanderesse d'indiquer dans leur acte introductif d'instance les personnes ou les organes légalement qualifiés pour les représenter en justice, le tout à peine de nullité, cette nullité devant entraîner l'irrecevabilité de la demande, indication qui fait défaut dans la requête introductive d'instance concernant la s.à r.l. Sc1.);*

Mais attendu qu'il ne résulte ni des pièces de la procédure auxquelles la Cour peut avoir égard ni du jugement attaqué que la partie demanderesse en cassation ait présenté aux juges du fond le moyen qu'elle met actuellement en oeuvre et qu'ainsi le moyen est nouveau; qu'il est mélangé de fait et de droit, dès lors que la violation d'une règle, fût-elle d'ordre public, ne peut être invoquée utilement devant la Cour de cassation si elle implique de la part de celle-ci la connaissance de circonstances de fait qui n'ont pas été soumises aux juges du fond;

D'où il suit que le moyen est irrecevable;

Sur le quatrième moyen de cassation,

tiré *« de la violation, sinon de la fausse application de l'article 83 du Code de procédure civile, en ce que la cause litigieuse n'a pas fait l'objet d'une communication au Procureur d'Etat, alors que l'article 83 du Code de procédure civile dispose que <<seront communiquées au Procureur d'Etat (...) 3° les déclinatoires sur incompétence>>;»*

Mais attendu que suivant l'article 480, 8° du Code de procédure civile, disposition à portée générale, le défaut de communication au ministère public dans les cas où la loi l'exige, donne ouverture à requête civile et non pas à cassation;

D'où il suit que le moyen est irrecevable;

Mais sur le deuxième moyen de cassation,

tiré *« de la fausse application et de la violation de l'article 89 de la Constitution et de l'article 141 du Code de procédure civile, en ce que les juges du fond n'ont pas examiné le déclinatoire de compétence soulevée par la s.à r.l. Scol) alors que l'obligation de motiver les jugements et arrêts sur tous les moyens soumis est imposée aux juridictions aux termes de l'article 89 de la Constitution et de l'article 141 du Code de procédure civile »;*

Attendu que la décision attaquée fait grief au demandeur en cassation; que celui-ci est dès lors recevable à proposer, à l'appui de son pourvoi, le défaut de réponse, par les juges d'appel, au moyen d'incompétence soulevé;

Vu l'article 89 de la Constitution qui dispose que tout jugement doit être motivé;

Attendu qu'une décision qui juge le fond d'un litige sans examiner au préalable une exception régulièrement soutenue manque de toute motivation;

Attendu cependant que le jugement attaqué, en omettant de se prononcer sur le déclinatoire de compétence opposé, a violé le texte susvisé et encourt la cassation;

Quant à l'indemnité de procédure :

Attendu que la demande de la société Scol) en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter comme manquant de la justification requise;

Par ces motifs :

et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen de cassation,

casse et annule le jugement rendu le 30 avril 1997 par le tribunal d'arrondissement de Diekirch;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties au même état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour être fait droit, les **renvoie devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, autrement composé;**

condamne la société anonyme SOC2.) LUXEMBOURG S.A. aux dépens tant de l'instance en cassation que de la décision annulée dont distraction au profit de Maître Gaston VOGEL, avocat ayant exercé le ministère d'avoué, sur ses affirmations de droit;

rejette la demande de la société à responsabilité limité SOC1.) s.à r.l. en allocation d'une indemnité de procédure;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre du tribunal d'arrondissement de Diekirch et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt soit consignée en marge de la minute du jugement cassé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Eliane ZIMMER, avocat général et Monsieur Marcel LANNERS, greffier en chef.